



1ST SESSION, 40TH LEGISLATURE, ONTARIO
60 ELIZABETH II, 2011

1^{re} SESSION, 40^e LÉGISLATURE, ONTARIO
60 ELIZABETH II, 2011

Bill 22

**An Act to amend the
Residential Tenancies Act, 2006
with respect to domestic violence**

Mr. Naqvi

Private Member's Bill

1st Reading December 6, 2011
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

Printed by the Legislative Assembly
of Ontario

Projet de loi 22

**Loi modifiant la
Loi de 2006 sur la location
à usage d'habitation
à l'égard de la violence familiale**

M. Naqvi

Projet de loi de député

1^{re} lecture 6 décembre 2011
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale

Imprimé par l'Assemblée législative
de l'Ontario



EXPLANATORY NOTE

The Bill amends the *Residential Tenancies Act, 2006* to shorten the period of notice required to terminate a tenancy in cases where the tenant or a dependent child of the tenant is a victim of domestic violence.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi modifie la *Loi de 2006 sur la location à usage d'habitation* afin de raccourcir le préavis à donner en cas de résiliation d'une location lorsque des locataires ou des enfants à leur charge sont victimes de violence familiale.

**An Act to amend the
Residential Tenancies Act, 2006
with respect to domestic violence**

Note: This Act amends the *Residential Tenancies Act, 2006*. For the legislative history of the Act, see the Table of Consolidated Public Statutes – Detailed Legislative History at www.e-Laws.gov.on.ca.

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1. The *Residential Tenancies Act, 2006* is amended by adding the following section:

Tenant's notice to terminate, victim of domestic violence

47.1 (1) Despite section 47, a tenant who is a victim of domestic violence or whose dependent child is a victim of domestic violence, within the meaning of subsection (6), may terminate a monthly or yearly tenancy or a tenancy for a fixed term earlier than the time periods set out in subsections 44 (2) to (4) by giving notice in accordance with this section.

Period of notice

(2) A notice under subsection (1) to terminate a monthly or yearly tenancy or a tenancy for a fixed term shall be given at least 28 days before the date the termination is specified to be effective and that date shall be on the last day of the month following the month on which the notice was given.

Payment of rent

- (3) For greater certainty,
- (a) a tenant who has given a notice in accordance with this section is responsible for the payment of rent during the notice period mentioned in subsection (2); and
 - (b) if the tenant paid a rent deposit to the landlord under section 106, the amount of the rent deposit may be applied in payment of the rent for the last rent period before the tenancy terminates.

Contents of notice

(4) A notice under subsection (1) shall contain the information required under subsection 43 (1) and shall be accompanied by at least one of the following documents:

**Loi modifiant la
Loi de 2006 sur la location
à usage d'habitation
à l'égard de la violence familiale**

Remarque : La présente loi modifie la *Loi de 2006 sur la location à usage d'habitation*, dont l'historique législatif figure à la page pertinente de l'Historique législatif détaillé des lois d'intérêt public codifiées sur le site www.lois-en-ligne.gouv.on.ca.

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1. La *Loi de 2006 sur la location à usage d'habitation* est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Avis de résiliation donné par le locataire victime de violence familiale

47.1 (1) Malgré l'article 47, le locataire qui est ou dont l'enfant à charge est victime de violence familiale, au sens du paragraphe (6), peut résilier une location au mois ou à l'année ou une location à terme fixe avant l'expiration des délais énoncés aux paragraphes 44 (2) à (4) en en donnant avis conformément au présent article.

Préavis

(2) L'avis de résiliation, prévu au paragraphe (1), d'une location au mois ou à l'année ou d'une location à terme fixe est donné au moins 28 jours avant la date de résiliation qui y est précisée. Cette date est le dernier jour du mois suivant celui où l'avis a été donné.

Acquittement du loyer

- (3) Il est entendu que :
- a) d'une part, un locataire qui a donné un avis conformément au présent article est tenu d'acquitter le loyer au cours du préavis visé au paragraphe (2);
 - b) d'autre part, si le locataire a versé une avance de loyer au locateur en application de l'article 106, le montant de celle-ci peut être imputé au loyer exigible pour la période de location qui précède immédiatement la résiliation de la location.

Contenu de l'avis

(4) L'avis prévu au paragraphe (1) contient les renseignements qu'exige le paragraphe 43 (1) et est accompagné d'au moins un des documents suivants :

1. A copy of an order described in clause (6) (a) or (b).
2. A letter from a police force stating that a police investigation of domestic violence is taking place with regard to the allegation that one or more of the acts or omissions set out in clause (6) (c) have been committed by a person mentioned in subsection (7) against the tenant or a dependent child of the tenant.

Same

(5) A document referred to in subsection (4) shall be dated within 30 days before the date the notice is given.

Interpretation

(6) For the purposes of this section, a tenant or a dependent child of the tenant is a victim of domestic violence if,

- (a) an order has been made under subsection 810 (3) of the *Criminal Code* (Canada) as a result of an act or omission alleged to have been committed by a person mentioned in subsection (7) against the tenant or the child that includes conditions under subsection 810 (3.1) of that Act in the interests of the safety of the tenant or the child;
- (b) an order has been made under section 46 of the *Family Law Act* as a result of an act or omission alleged to have been committed by a person mentioned in subsection (7) against the tenant or the child; or
- (c) one or more of the following acts or omissions are alleged to have been committed by a person mentioned in subsection (7) against the tenant or the child:
 - (i) an assault that consists of the intentional application of force that causes the tenant or the child to fear for his or her or the child's safety, but does not include any act committed in self-defence,
 - (ii) an intentional or reckless act or omission that causes bodily harm to the tenant or the child, or damage to property,
 - (iii) an act or omission or threatened act or omission that causes the tenant or the child to fear for his or her or the child's safety,
 - (iv) forced physical confinement of the tenant or the child, without lawful authority,
 - (v) sexual assault, sexual exploitation or sexual molestation, or the threat of sexual assault, sexual exploitation or sexual molestation of the tenant or the child, or
 - (vi) a series of acts which collectively causes the tenant or the child to fear for his or her or the child's safety, including following, contact-

1. Une copie d'une ordonnance visée à l'alinéa (6) a) ou b).
2. Une lettre d'un corps de police indiquant qu'une enquête policière sur la violence familiale a cours à l'égard de l'allégation voulant qu'un ou plusieurs des actes ou omissions énoncés à l'alinéa (6) c) aient été commis par une personne visée au paragraphe (7) contre le locataire ou un enfant à sa charge.

Idem

(5) Les documents visés au paragraphe (4) sont datés dans les 30 jours précédant la date à laquelle l'avis est donné.

Interprétation

(6) Pour l'application du présent article, un locataire ou un enfant à sa charge est victime de violence familiale si, selon le cas :

- a) une ordonnance a été rendue en vertu du paragraphe 810 (3) du *Code criminel* (Canada) par suite d'un acte ou d'une omission qu'aurait commis une personne visée au paragraphe (7) contre le locataire ou l'enfant, laquelle inclut, en vertu du paragraphe 810 (3.1) de cette loi, des conditions souhaitables pour la sécurité du locataire ou de l'enfant;
- b) une ordonnance a été rendue en vertu de l'article 46 de la *Loi sur le droit de la famille* par suite d'un acte ou d'une omission qu'aurait commis une personne visée au paragraphe (7) contre le locataire ou l'enfant;
- c) un ou plusieurs des actes ou omissions suivants auraient été commis par une personne visée au paragraphe (7) contre le locataire ou l'enfant :
 - (i) des voies de fait consistant à faire un usage intentionnel de la force qui font craindre le locataire ou l'enfant pour sa sécurité ou celle de l'enfant, à l'exclusion des actes commis en légitime défense,
 - (ii) des actes ou omissions commis intentionnellement ou par insouciance qui entraînent des préjudices corporels pour le locataire ou l'enfant, ou des dommages matériels,
 - (iii) des actes ou omissions qui font craindre le locataire ou l'enfant pour sa sécurité ou celle de l'enfant, ou des menaces de commettre de tels actes ou omissions,
 - (iv) un isolement physique forcé du locataire ou de l'enfant, sans autorisation légale,
 - (v) une agression sexuelle, une exploitation sexuelle du locataire ou de l'enfant, ou l'atteinte aux moeurs qui leur est infligée, ou la menace de commettre de tels actes,
 - (vi) une série d'actes qui, dans leur ensemble, font craindre le locataire ou l'enfant pour sa sécurité ou celle de l'enfant, notamment le fait de

ing, communicating with, observing or recording the tenant or the child.

Same

(7) For the purposes of subsection (6), the person who is alleged to have committed the act or omission must be,

- (a) a spouse or former spouse, within the meaning of Part III of the *Family Law Act*, of the tenant;
- (b) a person who is living in a conjugal relationship with the tenant, whether within or outside marriage, or who has lived with the tenant in a conjugal relationship for any period of time, whether or not they are cohabiting at the time notice is given under subsection (1);
- (c) a person who is or was in a dating relationship with the tenant; or
- (d) a relative of the tenant or a relative of a dependent child of the tenant.

Confidentiality of information in notice

(8) If a notice is given under this section, the landlord shall ensure that all information included in the notice is kept confidential.

2. Section 233 of the Act is amended by adding the following clause:

- (d.1) provides false or misleading information for the purposes of giving notice under section 47.1;

Commencement

3. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

4. The short title of this Act is the *Escaping Domestic Violence Act, 2011*.

suivre le locataire ou l'enfant, de prendre contact ou de communiquer avec lui, de l'observer ou de l'enregistrer.

Idem

(7) Pour l'application du paragraphe (6), la personne qui aurait commis l'acte ou l'omission doit être, selon le cas :

- a) le conjoint ou l'ancien conjoint, au sens de la partie III de la *Loi sur le droit de la famille*, du locataire;
- b) toute personne qui vit dans une union conjugale avec le locataire, qu'il y ait eu mariage ou non, ou qui vivait avec lui dans une telle union pendant quelque période que ce soit, qu'ils cohabitent ou non lorsque l'avis prévu au paragraphe (1) est donné;
- c) toute personne qui fréquente ou qui fréquentait le locataire;
- d) tout parent du locataire ou tout parent de l'enfant à sa charge.

Confidentialité des renseignements contenus dans l'avis

(8) Si un avis est donné aux termes du présent article, le locateur veille à ce que la confidentialité de tous les renseignements que contient l'avis soit préservée.

2. L'article 233 de la Loi est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

- d.1) fournit des renseignements faux ou trompeurs pour donner l'avis prévu à l'article 47.1;

Entrée en vigueur

3. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

4. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2011 sur la fuite face à la violence familiale*.